

**LAMBALLE
TERRE & MER**
Communauté d'agglomération

PC 0220542000068

LAMBALLE-ARMOR
Le 9 février 2021



Direction des Services Techniques
Service Eau & Assainissement
Références : 065/2021
Affaire suivie par :
Benoit Duthoit/Pierre Mahé

Mairie
11 Square de l'Hôtel de Ville
22430 ERQUY

A l'attention du service Urbanisme

Objet :
Station d'épuration d'Erquy (traitement des boues)
PC 022054200068

Madame,

« Lamballe Terre & Mer » a déposé le 19 novembre 2020, une demande de Permis de Construire pour un projet de démolition d'un silo et la construction d'un bâtiment technique (atelier de traitement des boues) sur le site de la station d'épuration d'Erquy.

Par courrier du 16 décembre 2020, vous nous indiquez que le dossier déposé est incomplet et qu'il convient de fournir les pièces manquantes « PC11, PC11-2 & PC 25 ». Vous trouverez ci-dessous les compléments que nous pouvons vous apporter :

- *PC 11. Fournir l'étude d'impact ou la dispense d'une telle étude (Art.R.431-16 a) du code de l'urbanisme :*

La station d'épuration d'Erquy n'est pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (voir Arrêté d'Autorisation de la station en date du 22 janvier 2015 en pièce jointe) et le projet (traitement des boues) n'est pas soumis à évaluation environnementale ou examen au cas par cas selon l'article R122.2 du code de l'environnement. L'étude d'impact n'est pas nécessaire.

- *PC 11-2 Fournir le dossier d'évaluation des Incidences « Natura 2000 » prévu à l'article R.414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu (Art.R431-16b du code de l'urbanisme) :*

Pour répondre à ce point, nous avons interrogé le Syndicat Mixte Grand Site Cap d'Erquy Cap Fréhel opérateur « Natura 2000 », la réponse est la suivante :

« Les travaux envisagés se trouvent bien en dehors des périmètres de ZSC comme ZPS du site « Natura 2000 ». Les milieux proches banaux étant des friches, tout comme les travaux étant réalisés en milieux très anthropisés, il n'y a pas d'enjeux pour une démarche particulière au titre de Natura 2000 ».

Nous vous joignons, en pièce jointe, la copie de la réponse du Syndicat Mixte Grand Site Cap d'Erquy Cap Fréhel.

- *PC 25. Fournir une justification du dépôt ou de la demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (Art. R.431-20 du code de l'urbanisme), ou une attestation précisant que le projet ne porte pas sur une ICPE.*

La station d'épuration d'Erquy n'est pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, il n'est donc pas nécessaire de déposer une demande au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Vous souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Thierry ANDRIEUX
Président de Lamballe Terre & Mer

Signé par : Thierry ANDRIEUX
Date : 09/02/2021
Qualité : Président de Lamballe Terre & Mer

Pièces jointes :

Copie de la réponse du Syndicat Mixte Grand Site Cap d'Erquy Cap Fréhel en date du 11 janvier 2021.

Copie de l'Arrêté d'Autorisation de la station d'épuration d'Erquy en date du 22 janvier 2015.

PC 0220542010068

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

PREFET DES COTES-D'ARMOR

REÇU LE
16 FEV. 2021
MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

**Arrêté portant autorisation en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative
au système d'assainissement de la commune d'Erquy**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

PC 0220542000068

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux du système d'assainissement de la commune d'Erquy et autorisant le rejet des eaux épurées en mer après occupation du domaine maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ;

.../...

- VU le transfert de la compétence assainissement de la commune d'Erquy vers la communauté de communes de la Côte de Penthièvre, par délibération du 17 décembre 2012 avec effet au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 juillet 2013 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de la communauté de communes de la Côte de Penthièvre, enregistrée sous le n° A 13/06 EU, et relative au renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la commune d'Erquy ;
- VU les compléments apportés au dossier par le président de la communauté de communes de la Côte de Penthièvre en date du 17 février 2014 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne en date du 27 juillet 2013 ;
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 12 août 2013 ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 29 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT l'absence d'observations du président de la communauté de communes de la Côte de Penthièvre sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis pour observations par courrier daté du 4 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT que le rejet de la nouvelle station d'épuration s'effectue dans la masse d'eau FRGC06-Saint-Brieuc (large) présentant un bon état écologique en 2009 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir un niveau de rejet compatible avec l'objectif de bon état de la masse d'eau en 2015 conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la compatibilité de la présente autorisation avec le SDAGE Loire-Bretagne et notamment ses dispositions 3A-1 : poursuivre la réduction des rejets ponctuels et traitement du phosphore, 3A-2 : renforcer l'autosurveillance des rejets, et 3D-1 : réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
- CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées recevant une charge journalière supérieure à 600 kg de DBO₅ et la circulaire complémentaire du 14 décembre 2011 permettant une dérogation pour les stations d'épuration recevant une charge inférieure à 400 kg de DBO₅ par jour en moyenne annuelle ;
- CONSIDERANT l'engagement du maître d'ouvrage à réduire les charges hydrauliques collectées par le réseau en s'appuyant sur des campagnes de contrôles systématiques de branchements et des passages caméra dans les réseaux d'eaux usées prévus dans le contrat de délégation de service public d'assainissement passé en 2012 afin de respecter les prescriptions du SDAGE (collecte et traitement de la pluie semestrielle de 28 mm et 10 mm/j) ;

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions garantissant l'amélioration de la collecte des eaux usées afin de préserver le fonctionnement de la station et de réduire les déversements d'eaux usées au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions permettant d'évaluer par des mesures d'autosurveillance le bon fonctionnement de la station d'épuration et du système de collecte ainsi que l'absence d'incidence sur les milieux récepteurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

ARTICLE 1^{er} : objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la communauté de communes de la Côte de Penthièvre, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants, à exploiter l'ensemble du système concourant à l'assainissement de la commune d'Erquy.

Ce système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique	désignation	régime
2.1.1.0 (1°)	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 600 kg de DBO ₅ .	autorisation 1 200 kg DBO ₅ /j 20 000 EH

ARTICLE 2 : conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation doit être préalablement signalée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants (EH), est implantée sur la commune d'Erquy, sur les parcelles cadastrées n^{os} 167 (en partie) et 173 (en partie) [section AE], au lieu-dit «Tu es Roc».

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 296 156 et Y : 6 852 732.

L'installation dont les caractéristiques sont présentées en annexe 1 doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
20 000 EH	Charges de référence kg/j	1 200	2 200	1 400	300	60

B) Débits de référence :

La filière de traitement est dimensionnée pour un débit maximum de temps sec de 2 600 m³/j et 253 m³/h.

La pluie de référence est de 28 mm/j ou de 10 mm/h.

PC 0220542000068

Débits de référence Capacité réelle de traitement	Capacité de temps sec	Capacité de temps de pluie
1 bassin d'aération en service de 1 200 m ³	1 200 m ³ /j	1 600 m ³ /j
1 bassin d'aération en service de 2 800 m ³	2 800 m ³ /j	3 800 m ³ /j
2 bassins d'aération en service de 4 000 m ³	4 000 m ³ /j	5 400 m ³ /j

ARTICLE 3 : prescriptions générales relatives au fonctionnement, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

REÇU LE
16 FEV. 2021
MAIRIE D'ERQU
Secrétariat Urbanis

3-3 - Fiabilité

PC 0220542000068

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

REÇU LE

ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de collecte

16 FEV. 2021

4-1 - conception - réalisation

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les systèmes de collecte doivent être conçus ou adaptés pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

A compter du 31 mars 2015 :

- les postes de relèvement des réseaux de collecte ne doivent pas présenter de déversement d'eaux usées pour des pluies inférieures ou égales à la pluie semestrielle de 10 mm/h sur 1h. En cas de trop-plein, ils seront équipés d'un détecteur de surverse avec enregistrement du temps de passage ;
- le poste principal du Pussoué recevant une charge de pollution organique de pointe supérieure à 600 kg de DBO₅ doit être équipé d'un matériel permettant l'estimation des débits en cas de passage au trop-plein. Ce point de déversement est considéré comme le point de déversement d'entrée de station d'épuration (point réglementaire A2 à intégrer au manuel d'autosurveillance). Un détecteur de passage au trop-plein avec enregistrement du temps de passage sera admis ;
- tout déversement d'eaux usées survenant en-deçà de la pluie semestrielle de référence de 10 mm/h sur 1 h et constaté à compter de la date indiquée ci-dessus par les agents en charge de la police de l'eau est susceptible de donner lieu aux sanctions prévues par les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage transmet chaque année à la DDTM des Côtes-d'Armor, lors du bilan visé à l'article 8-4 du présent arrêté, un état d'avancement des travaux réalisés pour l'amélioration de la collecte, suite à l'étude diagnostique de réseau réalisée en 2007.

4-2 – Raccordements

Une copie du règlement d'assainissement est adressée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage du réseau.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation et après étude de la traitabilité des eaux résiduaires.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les informations relatives aux quantités déversées et aux données d'autosurveillance de ces raccordements d'eaux usées non domestiques sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8.4 du présent arrêté.

La communauté de communes de la Côte de Penthièvre poursuit le programme de contrôle et de mise aux normes des branchements engagé depuis 2010 sur la commune d'Erquy et inclus dans le contrat de délégation de service public passé en 2012. Un tableau de bord de mise en conformité des branchements est tenu.

Les documents attestant des travaux réalisés par les particuliers et des améliorations apportées, notamment en terme de réduction de la surface active, sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté. Ces documents incluent les informations concernant les actions menées sur le réseau de Pléneuf-Val-André raccordé sur la station d'épuration d'Erquy.

L'objectif de réduction des surfaces actives est fixé au plus tard au 31 décembre 2015, afin de permettre un fonctionnement du système de collecte et de traitement sans débordement ni dysfonctionnement pour une pluie semestrielle de 28 mm/j et 10 mm/h.

ARTICLE 5 : prescriptions applicables au système de traitement

5-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence stipulés à l'article 1 du présent arrêté.

Avant le 1^{er} juillet 2015, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

PC 0220542000068

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- milieu récepteur : « La Manche » ;
- masse d'eau de rattachement : FRGC06-Saint-Brieuc (large) ;
- coordonnées Lambert 93 = X : 296 342 - Y : 6 852 667.

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

Le rejet s'effectue en mer par un exutoire de diamètre 500 mm d'une longueur de 662,50 m. L'exutoire est localisé à la pointe des Châtelets (rocher isolé à l'Est de la pointe Nord des Châtelets), à la cote 4,75 en dessous du zéro des cartes marines.

Le déversement s'effectue en sortie du bassin à marée, à chaque marée, pendant les trois premières heures de jusant (430 m³/h), exceptionnellement un débit de 860 m³/h est admis.

Le maître d'ouvrage réalise une inspection de l'émissaire de rejet en mer pour en vérifier le bon état ainsi que les coordonnées Lambert 93 exactes du point de rejet. Il transmet le rapport d'inspection à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

5-3 – prescriptions relatives au rejet

5-3.1- valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la station selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

- débit nominal maximal de rejet : 2 600 m³/j ;

Paramètres	Concentration mg/l en moyenne journalière	Flux maxi kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	70	182
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	15	39
Matières en Suspension (MES)	30	78
Ammonium (N-NH ₄ ⁺)	5	13
Paramètres	Concentration mg/l en moyenne annuelle	
Azote Global (NGL)	15	
Azote Kjeldahl (NTK)	8	
Phosphore total (Pt)	1	

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25°C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées «hors conditions normales d'exploitation», les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-3.2- conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, NH₄⁺, si les résultats de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 de cet arrêté respectent les valeurs limites fixées à l'article 5-3.1 du présent arrêté en concentration et en flux. Toutefois, conformément au tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, trois échantillons non conformes pour les paramètres DCO et MES et deux échantillons non conformes pour le paramètre DBO₅ et NH₄⁺ sont tolérés annuellement ;
- B) pour les paramètres azote (hors NH₄⁺) et phosphore, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 de cet arrêté respectent les valeurs limites en concentration en moyenne annuelle fixées à l'article 5-3.1 du présent arrêté (NGL, NTK et Pt) ;
- C) respect des valeurs rédhibitoires fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté pour tous les échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté.

PC 0220542000068

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

D) respect des périodes de rejet après bassin à marée : déversement à chaque marée pendant les trois premières heures de jusan (430 m³/h), exceptionnellement un débit de 860 m³/h est admis ;

E) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté.

5-4 – prévention et nuisances

5-4.1 - dispositions générales

PC 0220542000068

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

REÇU LE

5-4.2 - prévention des odeurs

16 FEV. 2021

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

5-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique, sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Les résultats de ces mesures seront transmis avant le 31 mars 2015 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé (service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique).

5-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : autosurveillance du système d'assainissement

PC 02205420110068

6-1 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles des sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de refoulement et les déversoirs d'orage du réseau de collecte seront instrumentés au plus tard le 31 mars 2015, afin de connaître les durées éventuelles de passage en surverse.

Les quantités déversées au niveau des trop-pleins des postes collectant une charge brute supérieure à 120 kg de DBO₅/j seront estimées et ceux dont la charge collectée est supérieure à 600 kg de DBO₅/j seront équipés d'une mesure du débit et d'une estimation de la charge polluante déversée.

Ces éléments seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

6-2 - autosurveillance du système de traitement

6-2.1 – dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Un récapitulatif des éventuels déversements avec temps de passage en surverse est réalisé chaque année sur le poste du Pussué correspondant au by-pass d'entrée de la station (point A2 de l'autosurveillance réglementaire).

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée et en sortie du traitement. Les prélèvements sont réfrigérés et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée) pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La filière boues est équipée de matériel permettant la comptabilisation des boues produites et extraites et des quantités de réactifs utilisés (point A6 de l'autosurveillance réglementaire).

La filière de traitement des matières de vidange est équipée de matériel permettant la comptabilisation des matières de vidanges injectées dans la station d'épuration (point A7 de l'autosurveillance réglementaire).

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

6-2.2 – fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	24 fois par an
Température	°C	24 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	24 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	12 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	24 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12 fois par an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12 fois par an
Azote : NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	12 fois par an
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	12 fois par an (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	12 fois par an (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12 fois par an
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	12 fois par an (en sortie uniquement)

Filière boues :

Paramètres	Unités	Fréquence
Boues	Quantité de matières sèches	24 fois par an

Compte-tenu des évolutions de charges reçues et de la mise en place d'un dispositif de déphosphatation, un dossier de porter à connaissance sera déposé à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} juillet 2017, pour décrire les équipements à mettre en place afin de renforcer la filière boues.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données sera réalisée sous format Sandre (notamment les points A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7).

Le programme des mesures d'autosurveillance est adressé au début de chaque année à la DDTM des Côtes-d'Armor.

16 FEV. 2021
MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

6-2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre doit être tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif doit être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, 6 mois après signature du présent arrêté. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et comportera un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ainsi que le descriptif et les points d'autosurveillance du système de collecte.

6-2.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 – surveillance du milieu

PC 0 2 2 0 5 4 2 0 0 0 6 8

Le maître d'ouvrage réalise un suivi des principaux exutoires pluviaux des plages sur les paramètres *Escherichia coli* et NH₄⁺, au minimum 2 fois par an lors d'épisodes pluvieux.

Les prélèvements devront être effectués autant que possible en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance et le programme des suivis annuels mis en œuvre pour le suivi des plages.

Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé.

Le maître d'ouvrage insère, dans le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article VII de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'ensemble des résultats et commentaires des suivis milieu.

Selon les résultats de cette surveillance, la DDTM des Côtes-d'Armor sera susceptible de prescrire de nouvelles dispositions, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

6-2.6 – Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

La circulaire du 14 décembre 2011 complétant la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées recevant une charge journalière supérieure à 600 kg de DBO₅ admet une dérogation pour les stations d'épuration dimensionnées pour traiter des pics de pollution touristique.

Dans ce cas précis, les stations de traitement recevant une charge moyenne annuelle de pollution inférieure à 400 kg de DBO₅/j peuvent être dispensées de réaliser les mesures nécessaires à la recherche des substances dangereuses.

Les flux de DBO₅ en entrée de la station d'épuration d'Erquy sont en moyenne annuelle inférieurs à 300 kg de DBO₅.

La station dispose donc d'une dérogation qui prendra fin dès que la charge moyenne annuelle en entrée de station d'épuration atteindra 400 kg de DBO₅.

Dès cette charge dépassée, le maître d'ouvrage devra procéder ou faire procéder à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans les textes susvisés.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM et à l'Agence de l'eau, dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance. Ces données sont transmises au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

ARTICLE 7 : prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - dispositions générales

Le volume de stockage des boues est calculé sur la base d'une production de 10 mois.

En cas d'augmentation de la surface du plan d'épandage sur terres agricoles ou d'une modification notable du plan existant, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans les formes prévues par l'article R. 214-32 de ce même code doit être déposé.

7-2 – Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier les filières d'élimination à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

PC 022054200068

8-1 – transmissions préalables

8-1.1 - périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance). Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

REÇU LE

8-2 – transmissions immédiates

16 FEV. 2021

8-2.1 - incident grave – accident

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

A cette fin, le protocole d'alerte qui suit est mis en place, dès la date de signature du présent arrêté.

Dès qu'un incident ou accident pouvant porter atteinte à la qualité des eaux douces ou littorales et aux usages en aval du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte, y compris passage au trop-plein des postes de refoulement) intervient, l'exploitant du système de traitement transmet la fiche d'alerte annexée au présent arrêté (annexe 3) par télécopie ou courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans cette fiche d'alerte. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole pourra être modifié par le maître d'ouvrage à sa demande ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la DDTM des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8-2.2 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-3 – transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définies aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 20 du mois suivant, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 – transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit chaque année un bilan tel que prévu par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté, et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents, et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de boues et de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : récolement

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor :

A/ après chaque tranche de travaux et dans un délai de 6 mois, le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;

B/ une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

ARTICLE 10 : mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, 15 ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) pourra imposer toute prescription spécifique nécessaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 août 1996 concernant le système d'assainissement d'Erquy est abrogé.

PC 0220542000068

ARTICLE 12 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor (DDTM), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage, vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

ARTICLE 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat-Urbanisme

ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes d'Erquy et Pléneuf-Val-André, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté, en mairies d'Erquy et de Pléneuf-Val-André ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

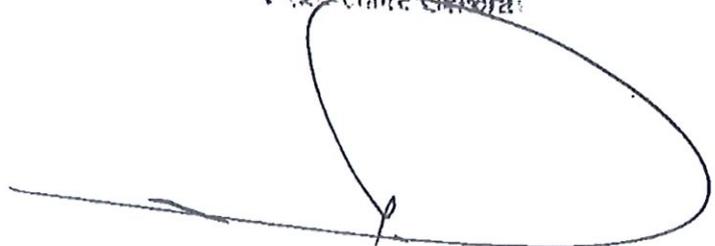
ARTICLE 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de communes de la Côte de Penthièvre (maître d'ouvrage), le maire d'Erquy, le maire de Pléneuf-Val-André et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies d'Erquy et de Pléneuf-Val-André.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 JAN. 2015

PC 022054200068

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Gérard DEROUIN

Annexe 1
à l'arrêté portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
relative au système d'assainissement de la commune d'Erquy

Descriptif du système d'assainissement

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

*** Agglomération d'assainissement :**

PC 0220542000068

L'agglomération d'assainissement est composée des zones en assainissement collectif de la commune d'Erquy, ainsi que d'une partie de la commune de Pléneuf-Val-André (secteur de Saint-Pabu).

*** Système de collecte :**

Le réseau de collecte est entièrement séparatif. La maîtrise d'ouvrage du réseau de collecte est assurée par la communauté de communes de la Côte de Penthièvre.

Le réseau de collecte comporte 22 postes de refoulement équipés de téléalarmes (annexe 2).

Le poste principal « Le Pussué » situé au centre bourg à proximité du talweg du ruisseau du Val, assure le transfert, sur le site de la station d'épuration, de l'intégralité des débits collectés (4 pompes de 180 m³/h). Il est équipé d'une bache de stockage de 400 m³.

Aucun passage en surverse n'est observé sur le poste du Pussué, depuis sa restructuration en 2009. Ce poste doit néanmoins être équipé d'une sonde de détection de surverse car il correspond au dernier point de déversement possible avant traitement en cas de panne [point A2 de l'autosurveillance réglementaire (by-pass entrée station)].

*** Système de traitement :**

La station d'épuration de type « boues activées en aération prolongée » a les caractéristiques suivantes :

Filière eau :

- un dégrilleur automatique ;
- un dégraisseur dessableur avec fosses à sable et à graisse associées ;
- deux bassins d'aération de 1 200 m³ et de 2 800 m³, équipés au total de 3 turbines, constituant deux files de traitement indépendantes ;
- un puits de dégazage ;
- un clarificateur raclé et automatisé de 615 m², pouvant accepter un débit de pointe de 300-350 m³/h (pour une vitesse ascensionnelle de 0,5-0,6 m/s) ;
- une unité de déphosphatation physico-chimique (avril 2013) ;
- un poste de recirculation et d'extraction des boues de 6 m³ ;
- un dispositif d'autosurveillance avec un canal de comptage en sortie et des préleveurs entrée/sortie de la station.

Rejet en mer :

- un bassin à marée de 2 600 m³ dont la gestion de la vidange du bassin à marée est programmée par l'exploitant, en marée descendante, 1 h après pleine marée jusqu'à 1 h avant basse marée ;
- un émissaire en mer de diamètre 500 mm de 1 300 ml dont 700 ml immergés.

Filière boues :

- filière boues comprenant un local d'exploitation avec annexe pour la table d'égouttage et un silo de stockage de 1 000 m³ équipé d'agitateur.

Le volume du silo doit permettre d'assurer un stockage correspondant à 10 mois de production de boues afin de répondre aux obligations réglementaires en cas de valorisation agricole.

- équipements d'autosurveillance permettant la comptabilisation des boues produites et extraites (point A6 de l'autosurveillance réglementaire).

Filière matières de vidange :

- système de dépotage des matières de vidanges inscrites dans le schéma départemental (capacité estimée à 20 m³/j hors saison estivale et 8 m³/j en saison estivale) ;
- équipements d'autosurveillance permettant la comptabilisation des matières de vidanges injectées dans la station d'épuration (point A7 de l'autosurveillance réglementaire).

PC 0220542000068

REÇU LE
16 FEV. 2021
MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

Annexe 2
à l'arrêté portant autorisation en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement, relative au système d'assainissement
de la commune d'Erquy

Tableau récapitulatif des postes de refoulement et déversoirs d'orage
Postes de refoulement

Nom du poste	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence Téléalarme	Equipement	Coordonnées LAMBERT
PR de la ZA des Jeannettes	< 2000 EH	Non	Non	Oui	2 pompes 28 m3/h	X = 299 561 Y = 6 849 115
PR des Jeannettes	< 2000 EH	Non	Bâche 60 m3 en 2013	Oui	2 pompes 22 m3/h Dessableur	X = 299 655 Y = 6 849 337
PR la Ville Ory	< 2000 EH	Non	Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 11 m3/h Dessableur	X = 300 096 Y = 6 849 518
PR La Couture	< 2000 EH	Non	Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 12 m3/h	X = 296 871 Y = 6 847 737
PR de Saint-Pabu	< 2000 EH	Non	Bâche de 80 m3	Oui	2 pompes 41 m3/h	X = 295 062 Y = 6 848 219
PR de Caroual	< 2000 EH	Non	Bâche 100 m3	Oui	2 pompes 55 m3/h Dessableur	X = 296 861 Y = 6 849 692
PR du Vau Bourdonnet	< 2000 EH	Non	Bâche 25 m3	Oui	2 pompes 10 m3/h	X = 297 469 Y = 6 849 620
PR de la Ville Louis	< 2000 EH	Non	Stockage réseau et Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 23 m3/h	X = 298 284 Y = 6 849 536
PR de Langourian	< 2000 EH	Non	Bâche de 60 m3	Oui	2 pompes 49 m3/h	X = 298 922 Y = 6 849 883
PR du Val	< 2000 EH	Non	Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 15 m3/h	X = 298 548 Y = 6 850 768
PR Chemin du Bignon	< 2000 EH	Non	Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 13 m3/h dessableur	X = 300 413 Y = 6 851 142
PR du Camping Saint-Michel	< 2000 EH	Non	Bâche de 80 m3	Oui	2 x 2 pompes série 26 m3/h	X = 300 653 Y = 6 852 267
PR du domaine de Lanruen	< 2000 EH	Non	Bâche de 10 m3	Oui	2 pompes 12 m3/h	X = 299 131 Y = 6 852 646
PR du village de Lanruen	< 2000 EH	Non	Non	Oui	2 pompes 14 m3/h	X = 299 680 Y = 6 852 295
PR Résidence des Moulins	< 2000 EH	Oui*	Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 14 m3/h	X = 299 243 Y = 6 851 234
PR Chemin Bas Garenne	< 2000 EH	Non	Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 25 m3 /h	X = 298 899 Y = 6 851 282

PR de la Noé Niheu	< 2000 EH	Non	Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 14 m3/h	X = 299 871 Y = 6 850 837
PR camping du Vieux Moulin	< 2000 EH	Non	Bâche de 10 m3	Oui	2 pompes 18 m3/h	X = 299 432 Y = 6 851 465
PR du camping du Gueñ	< 2000 EH	Non	Bâche de 5 m3	Oui	2 pompes 9 m3/h	X = 298 299 Y = 6 851 774
PR du Portuais	< 2000 EH	Non	Bâche < 10 m3	Oui	2 pompes 18 m3/h	X = 298 053 Y = 6 852 047
PR du Port	< 2000 EH	Non	Bâche de 2,45 m3	Oui	2 pompes 31 m3/h	X = 297 409 Y = 6 851 292
PR du Pussué	> 10000 EH	Oui sur réseau, détecteur de temps de passage	Bâche de 400 m3	Oui	4 pompes 180 m3/h dessableur	X = 297 829 Y = 6 850 562

* Les petits postes n'ayant pas de surverse directe vers des zones à enjeux seront équipés d'alarme niveau très haut. Une alarme au-delà de 2 heures est considérée comme un passage en surverse.

PC 0220542000068

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

Annexe 3
à l'arrêté portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
relative au système d'assainissement de la commune d'Erquy

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE du système de collecte et de traitement d'ERQUY

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction : Tél. : Fax :	Nom : Tél. : Fax :
	PC 0220542010068
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	REÇU LE 16 FEV. 2021 MAIRIE D'ERQUY Secrétariat Urbanisme
Descriptif de l'évènement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie Situation rencontrée :	Relevé sur site de la STEP (mm) : Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR : Heure de constatation le : Heure d'intervention :	:
Durée du débordement – Quantité :	
Impact constaté sur l'environnement Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivités : mairie d'Erquy (tél. : 02 96 63 64 64 – fax : 02 96 63 64 70 – e-mail : info@ville-erquy.com) et communauté de communes Côte de Penthièvre (tél. : 02 96 32 98 90 – fax : 02 96 32 98 91 – e-mail : environnement@cdc-cote-penthievre.fr) <input type="checkbox"/> agence régionale de santé (tél. : 02 96 60 42 20 – fax : 02 96 33 72 81 - e-mail : ars-dt22-sante-environnement@sante.gouv.fr) <input type="checkbox"/> mission cultures marines de la délégation à la mer et au littoral [direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)] (tél. : 02 96 68 30 81 - fax : 02 96 33 68 66) <input type="checkbox"/> comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) (e-mail : cdpmem22@bretagne-peches.org - tél : 02 96 70 92 59 - fax : 02 96 70 92 62) <input type="checkbox"/> IFREMER (e-mail : littoral.lerbn@ifremer.fr - tél : 02 23 18 58 58 - fax : 02 23 18 58 50) <input type="checkbox"/> DDTM/EMA/police de l'eau (tél. : 02 96 62 47 00 – fax : 02 96 33 29 05 - e-mail : ddtm-se-ema@cotes-darmor.gouv.fr) <input type="checkbox"/> ONEMA (se référer au répertoire d'astreinte) (e-mail : sd22@onema.fr) <input type="checkbox"/> DDPP (tél : 02 96 01 37 15 – email : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr).	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :

PC 0220542000068

Zimbra

benoit.duthoit@lamballe-terre-mer.bzh

Re: projet construction sur station d'épuration Erquy

De : Philippe Quéré <natura2000@caperquyrehel.fr>
Objet : Re: projet construction sur station d'épuration Erquy
À : DUTHOIT Benoit <benoit.duthoit@lamballe-terre-mer.bzh>
Cc : Pierre MAHE <pierre.mahe@lamballe-terre-mer.bzh>, camille Le Mao <camille.le-mao@developpement-durable.gouv.fr>, direction <direction@caperquyrehel.fr>

lun., 11 janv. 2021 11:37

📎 1 pièce jointe

REÇU LE

16 FEV. 2021

MAIRIE D'ERQUY
Secrétariat Urbanisme

Bonjour M. Duthoit

Bonne année et meilleurs vœux !

Vous trouverez ci dessous un extrait cartographique des différentes périmètres spécifiques à Natura 2000. Les travaux envisagés se trouvent bien en dehors des périmètres de ZSC comme ZPS du site Natura 2000.



Les milieux proches banaux étant des friches, tout comme les travaux étant réalisé en milieu très anthropisé, il n'y a pas d'enjeux pour une démarche particulière au titre de Natura 2000.

Cordialement

Quéré